

**PORT DES NOUES
QUAI DUPETIT THOUARS**

Discours – Campagne présidentielle 2027

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2026 par l'association **Horizons**, représenté par **Monsieur Alexis DUBOSC** sis 30, avenue d'Iéna – 75016 PARIS, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre d'un discours pour la campagne présidentielle 2027 qu'il organise **le jeudi 17 septembre 2026**, laquelle manifestation requiert l'installation de ganivelles à chaque extrémité du port des Noues et du quai DupetitThouars lors de la manifestation sur l'espace public entre 17H00 et 20H00 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8H00 le jeudi 17 septembre 2026 à 12H00 le vendredi 18 septembre 2026**, opérations de logistique comprises, **la manifestation se déroulant le jeudi 17 septembre de 17H00 à 20H00**.

Article 2 – En conséquence de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert, **port des Noues**, dans son intégralité, et **quai Dupetit Thouars**, dans sa section comprise entre la rue Rouget de Lisle et le port des Noues, tout stationnement et circulation des véhicules sont interdits et considéré comme gênant à l'exception des services organisateurs, **uniquement de 8h00 à 21h00 le jeudi 17 septembre 2026**.

Article 3 – La délimitation de l'espace du domaine public fixée par la ville pour le déroulement de la manifestation **doit impérativement être respectée par l'organisateur**.

Article 4 – Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 6 – La fourniture, le transport, l'installation et le retrait des dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation ci-dessus, notamment les ganivelles à poser aux extrémités des voies ci-dessus sont assurés par les services municipaux.

Article 7 – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à 21H00 le jeudi 17 septembre 2026**, les barrières livrées préalablement par les services municipaux sur le site doivent sans faute y être maintenues, et y être regroupés en l'attente de leur enlèvement par les services municipaux.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté, les services municipaux doivent procéder à son affichage sur chacun des sites concernés, notamment sur les ganivelles, et l'y maintenir jusqu'à la remise en état initial du site à l'issue de la manifestation, dont ils assureront le retrait.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 – Monsieur le Maire de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, Le 15 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

